

Décision n° 2026-0340
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 12 février 2026
autorisant la Société ALCATEL SUBMARINE NETWORKS à utiliser des fréquences
de la bande 3800 - 4200 MHz pour des expérimentations 5G
sur la commune de CALAIS (62)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la recommandation UIT-R S.1432 de l'Union internationale des télécommunications sur la répartition des dégradations admissibles de la qualité de fonctionnement en termes d'erreurs occasionnées à des conduits numériques fictifs de référence du service fixe par satellite par des brouillages non variables dans le temps pour des systèmes fonctionnant au-dessous de 30 GHz ;

Vu la recommandation UIT-R SF.1006 sur la détermination des possibilités de brouillage entre stations terriennes du service fixe par satellite et stations du service fixe ;

Vu la décision (UE) 2025/2425 du 2 décembre 2025 de la commission européenne portant sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3800-4200 MHz pour une utilisation par des systèmes terrestres à haut débit sans fil permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l'Arcep n° 2019 - 0862 en date du 24 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2025-2452 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2025 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes mobiles à large bande de faible et moyenne puissances dans la bande 3,8 - 4,2 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu le courrier électronique de la Société ALCATEL SUBMARINE NETWORKS en date du 9 février 2026 ;

Pour les motifs suivants :

La 5G, nouvelle génération de réseaux mobiles, promet un saut de performances technologiques ouvrant la porte à de nouveaux usages, notamment pour les entreprises et les industriels. Pour que cette promesse se concrétise, l'Arcep a ouvert en mars 2022 un guichet de plateformes d'expérimentation 5G dans la bande 3,8 - 4,0 GHz, et a étendu ce guichet à l'ensemble de la bande 3,8 - 4,2 GHz en juillet 2025.

Par courrier électronique en date du 9 février 2026, la Société ALCATEL SUBMARINE NETWORKS a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser, de manière temporaire, 100 MHz de la bande 3,8 - 4,2 GHz afin de mener des expérimentations 5G.

Après examen de la demande, et au regard notamment de l'article L. 42-1 du CPCE et des objectifs fixés à l'article L. 32-1 du CPCE (notamment ceux mentionnés au 3° du II, au 7° du III et aux 1° et 2° du IV), par la présente décision, l'Arcep autorise la Société ALCATEL SUBMARINE NETWORKS à utiliser 100 MHz dans la bande 3,8 - 4,2 GHz afin de mener des expérimentations, sans fin commerciale, dans les conditions fixées en annexe.

Par ailleurs, la bande 3,8 - 4,2 GHz, dont l'Arcep est affectataire, pourrait faire l'objet d'attributions pérennes avant la fin de la période pendant laquelle le demandeur souhaite réaliser ses expérimentations, et qui pourront intervenir sur la zone concernée. Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit d'abroger ou de modifier les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à titre expérimental, notamment afin de réduire la durée de l'autorisation. L'Arcep consultera le titulaire préalablement à la modification ou à l'abrogation de son autorisation. Le cas échéant, l'Autorité notifiera au titulaire la décision modifiant la présente autorisation, qui entrera en vigueur au plus tôt trois mois à compter de la date de notification.

1 Retours d'expérimentation

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions.

En conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établira un rapport d'expérimentation détaillé à la fin de celle-ci et fournira, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

En particulier, l'Arcep pourra demander des informations relatives à l'empreinte environnementale des réseaux déployés.

L'Arcep pourra communiquer des informations non couvertes par le secret des affaires, transmises par le titulaire dans le cadre de l'expérimentation, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi qu'à l'Agence nationale des fréquences, notamment sur les questions d'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

2 Conditions relatives aux brouillages

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

A cet égard, les titulaires d'autorisations à titre expérimental qui pourraient exister ou être attribuées dans la bande sur la même zone concernée ne sont pas protégés contre les brouillages les uns des autres.

Dans ce cadre, il appartient aux différents titulaires d'autorisation d'expérimentations relatives à la 5G de se rapprocher afin de définir ensemble les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement des expérimentations respectives de chacun des titulaires.

Par ailleurs, il appartient au titulaire d'autorisation d'expérimentation relative à la 5G de se rapprocher des opérateurs mobiles titulaires d'autorisation d'utilisation des fréquences pérennes dans la bande 3400 - 3800 MHz afin de définir les adaptations techniques nécessaires, telles que la synchronisation des réseaux définie dans la décision n° 2019-0862, afin d'éviter des brouillages préjudiciables aux utilisateurs de la bande 3400 - 3800 MHz.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

3 Protection des systèmes de radioaltimètres dans les bandes 4200-4400 MHz

L'instruction de cette demande a eu lieu dans le contexte des travaux¹ sur la protection des systèmes de radioaltimètres dans les bandes 4200 - 4400 MHz. En particulier, des mesures de précaution, assorties de conditions techniques pour le déploiement de la 5G en bande 3400 - 3800 MHz ont été définies en novembre 2020. Dans ce contexte, des conditions techniques ont été définies pour cette expérimentation. Ces conditions sont précisées en annexe de cette décision.

¹ Projet de rapport de la Commission européenne sur la compatibilité entre les réseaux de communications mobiles et fixes (MFCN) fonctionnant dans la bande 3400-3800 MHz et les radioaltimètres fonctionnant dans la bande 4200-4400 MHz.

4 Protection des stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz

Les stations de base de réseaux mobiles dans la bande 3800 - 4000 MHz sont susceptibles de causer des brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite opérant dans la bande 3,8 - 4,2 GHz.

Les niveaux de brouillages admissibles par les stations terriennes du service fixe par satellite sont définis par les recommandations UIT-R S.1432 et UIT-R SF.1006 de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Elles prévoient notamment les niveaux maximums suivants :

- un niveau de 10 dB en dessous du bruit thermique pour 20% du temps ;
- un niveau de 1,3 dB en dessous du bruit thermique pour 0,0016% du temps.

Le titulaire ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz et est donc tenu de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter ces niveaux de puissance.

Sur la base de la réalisation d'éventuels travaux ou de la publication de nouvelles études au niveau international, l'Arcep pourra demander au titulaire de l'autorisation de respecter les contraintes techniques harmonisées au niveau européen, notamment celles émises par La Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT).

Décide :

Article 1. La Société ALCATEL SUBMARINE NETWORKS est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à 14 à la présente décision, afin de mener, sans fin commerciale, des expérimentations.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée précisée dans les annexes.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues dans les annexes de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant dans les annexes de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal de trois mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, afin de synchroniser leurs réseaux et prévoir les adaptations techniques nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

- Article 5.** Le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour respecter les niveaux de puissance issus des recommandations UIT-R S.1432 et UIT-R SF.1006 de l'Union internationale des télécommunications (UIT) définissant les niveaux de brouillages admissibles par les stations terriennes du service fixe par satellite.
- Article 6.** Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 7.** Le titulaire acquitte, à la date de notification de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 700 € pour la redevance de gestion.
- Article 8.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 9.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, au titulaire.

Fait à Paris, le 12 février 2026

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE

Chef de l'unité gestion des fréquences